

N°181
DU 12/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
6^{ème} CHAMBRE
CIVILE

AFFAIRE

LES AD DE BONKA
JOSEPH

(CABINET N'CHO-
KATCHIRE)

C/

LA SOCIETE SIDAM

(SCPA EFFI &
ASSOCIES)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

18000

80

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 12 FEVRIER 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi douze Février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

- 1- BONKA DAVID père du défunt, né le 1^{er} Janvier 1955 à Zouan-Hounien, demeurant à Abbè-Begnini ;
- 2- KAMIN Sreukakeu Fulberte mère du défunt, née le 10 Mars 1976 à Zouan-Hounien, demeurant à Abbè-Begnini ;
- 3- BONKA Maya Stéphanie sœur du défunt, née le 1^{er} Mai 2002 à Zouan-Hounien, demeurant à Abbè-Begnini ;
- 4- BONKA Nete Emilie sœur du défunt, née le 30 Octobre 2003 à Zouan-Hounien, demeurant à Abbè-Begnini ;
- 5- BONKA Nenkeuwou Guy frère du défunt, né le 10 Décembre 1999 à Zouan-Hounien, demeurant à Abbè-Begnini ;



- 6- BONKA Zranneu Marie sœur du défunt, née le 13 Septembre 2011 à Zouan-Hounien, demeurant à Abbè-Begnini ;
- 7- BONKA Yekazouen Abraham frère du défunt, né le 18 Juin 2005 à Zouan-Hounien, demeurant à Abbè-Begnini ;
- 8- BONKA Smanmy Naomie sœur du défunt, née le 12 Janvier 1996 à Azaguié, demeurant à Abbè-Begnini ;

APPELANTS

Représenté et concluant par **LE CABINET N'CHO-KATCHIRE**, Avocats à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

Et :

LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES en acronyme **SIDAM**, société à forme mutuelle dont le siège social est sis à Abidjan Plateau-Avenue Houdaille, 01 BP 1217 Abidjan 01, Tél : (225) 20 31 52 00, fax : (225) 20 21 94 39 ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant par la **SCPA EFFI & ASSOCIES**, Avocats à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°4305/18 du 18 Octobre 2018, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 Décembre 2018, **LES AD DE BONKA JOSEPH** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES** à comparaître à l'audience du vendredi 14 Décembre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1774 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement

retenue le 15 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 12 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier.

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit 04 décembre 2018, de Maître ABOU AGAH Edmond, huissier de justice à Abidjan, les Ayants-droit de feu BONKA Joseph, à savoir monsieur BONKA David et 07 autres, ayant pour conseil le cabinet d'avocats N'CHO – KATCHIRE, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n° 4305/2018 du 18 Octobre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons mal fondée et la rejetons comme telle, la demande en paiement de dommages et intérêts et des causes de la saisie formulée par le consorts BONKA David à l'encontre de la SIDAM;

Mettons les dépens à leur charge ; »

Il ressort des pièces du dossier que vertu du jugement n° 206/2017 du 14 Juin 2017 rendu par la Section de Tribunal d'Agboville condamnant monsieur EBA KOFFI Jean-Claude sous la garantie de son assureur ,la société d'assurance OGAR, à leur payer en principal la somme totale de 10.792.000 francs CFA à titre d'indemnisation , les Ayants-droit de feu BONKA Joseph, appelants ont fait pratiqué saisie attribution de créances entre les mains de la société

d'assurances SIDAM , intimée pour avoir paiement de ladite somme ,outre les intérêts et frais ;

A l'occasion de cette saisie, la SIDAM, tiers saisi, a déclaré détenir un compte créditeur de 19.595.401 francs CFA pour les assurés de la Compagnie OGAR et a refusé ultérieurement de payer aux créanciers saisissants la somme de 14.043.740 francs CFA représentant les cause de cette saisie ;

Estimant qu'il s'agissait là d'une déclaration inexacte au sens de l'article 156 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées et voies de recouvrement et que ce faisant , la SIDAM ,a failli à son obligation de coopération et d'information et encourrait les sanctions prévues en cette occurrence par cette disposition légale , les consorts BONKA ont l'assignée devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau pour obtenir sa condamnation à leur payer les causes de la saisie et des dommages-intérêts ;

Par l'ordonnance dont appel, le premier juge les a cependant déboutés de leurs prétentions au motif qu'en matière de saisie attribution de créances selon l'article 153 dudit Acte uniforme OHADA, le créancier ne peut saisir entre les mains du tiers, les créances de son appartenant à son débiteur et que la preuve de l'appartenance des sommes d'argent détenues par ledit tiers saisi au débiteur doit être établie, pour qu'en application de l'article 156 de l'Acte Uniforme OHADA précité, ce tiers puisse être condamné au paiement des causes de la saisie et à de dommages- intérêt lorsqu'il fait obstacle à la procédures par des déclarations inexactes ou incomplètes;

Or en l'espèce, a indiqué le premier juge , il ressort du procès-verbal de saisie-attribution des créances du 27 juin 2018, que la SIDAM a déclaré détenir la somme de 19.595.401 francs CFA au titre des recours bons à payer à la société OGAR ASSURANCES, pour le compte de ses assurés et que cette somme même si elle transite entre les mains de cette société d'assurance dont les clients doivent être indemnisés , elle n'appartient pas à celle-ci, mais à ses seuls assurés qui en sont les destinataires et qu'il s'agit là d'un usage en cours entre sociétés d'assurances ;

Le juge des référés en a conclu que les ayants droits de feu Ayants-droit de feu BONKA Joseph, sont ainsi mal fondés se prévaloir d'une résistance abusive de la part de la SIDAM comme fondement de leurs réclamations ;

Critiquant cette décision, les appelants reprennent leurs moyens développés en première instance et exposent que la saisine du juge de l'exécution était fondée sur la violation des dispositions des articles 140 à 143 et 156 de l'Acte

Uniforme OHADA sur les Voies d'Exécution de l'Acte;

Ils soulignent que notamment l'article 156 dispose que le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter ; Il doit communiquer copie des pièces justificatives ; Ces déclarations et communication devant être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne ; et enfin, toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Or en l'espèce, relèvent-ils, bien que la SIDAM ait déclaré que les sommes détenues par elle, appartiennent aux assurés de OGAR, elle s'est abstenue de donner des informations sur ces prétendus assurés pour qui elle détiendrait ces montants en ce que ni les noms de ces derniers, ni les références des sinistres y relatifs n'ont été communiqués ;

Ils estiment que cette déclaration est manifestement incomplète car elle n'est point étayée par des preuves vérifiables ; et elle l'est d'autant plus que la SIDAM n'a pas produit immédiatement sur le champ à l'huissier instrumentaire les documents justifiant ses dires ni dans le délai de cinq jours qui a suivi, conformément au texte susvisé mais c'est à l'audience de référé du 21 Septembre 2018 et celle du 08 Octobre 2018, soit trois (3) mois après la saisie que la SIDAM a produit des pièces au soutien de ses allégations ;

Les appelants considèrent que ce faisant, la SIDAM dont ils soupçonnent la collusion avec leur débitrice, la société OGAR, a contrevenu aux dispositions d'ordre public de l'article 156 précité ; dispositions que le premier a violées également en statuant comme il l'a fait ;

Poursuivant, les appelants font valoir que l'ordonnance querellée a été également rendue au mépris des articles 140, 141 et 143 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées et aux voies de recouvrement;

Ils soutiennent à cet égard qu'il n'appartenait pas à la SIDAM, tiers saisi, de contester la propriété ni la saisissabilité des biens saisis, prérogative qui au sens des articles 140 et 141, appartient au débiteur saisi, c'est-à-dire à la Compagnie OGAR Assurances qui en l'espèce n'a jamais élevé contestation contre la saisie attribution de créances lorsqu'elle lui a été dénoncée ;

Ils avancent que cela démontre davantage la résistance abusive injustifiée de leur adversaire ;

Pour toutes ces raisons, ils plaident l'infirmité de l'ordonnance attaquée et prient la Cour de faire droit à leur action en condamnant la SIDAM à leur payer la somme de 14.043.740 francs CFA au titre des causes de la saisie et celle de 20 millions de francs CFA à titre de dommage intérêts pour le préjudice moral qu'ils subissent du fait de sa résistance fautive ;

En réplique et par le canal de son conseil ,la SCPA EFFI & Associés, Avocats à la Cour, la SIDAM soutient qu'elle a déclaré détenir pour le compte des assurés d'OGAR CI, la somme 19 595 401 francs CFA qui représente les indemnités réparatrices des dommages causés par ses assurés à ceux de la société OGAR sur le fondement de la responsabilité civile et que cette somme appartient auxdits assurés à qui les assurés de la SIDAM ont occasionné un dommage, et non à titre personnel à la société OGAR ;

Elle indique qu'en effet, conformément aux dispositions de l'article 54 du Code des assurances CIMA, l'assureur ne peut payer à un autre personne que le tiers lésé tout ou partie de la sommes due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré ;

Elle en déduit qu'elle n'est pas débitrice de la société OGAR de sorte que les appelants ne peuvent valablement prétendre avoir pratiqué entre ses mains saisie de sommes d'argent appartenant à ladite société ;

Poursuivant, la SIDAM fait valoir que contrairement à ce soutiennent les appelants, elle n'a pas nullement contesté la propriété ou la saisissabilité de biens objet de saisie en l'espèce ni fait abusivement obstruction à la saisie litigieuse mais simplement déclaré dans l'exploit de saisie que les sommes qu'elle détient n'appartiennent pas à société OGAR ;

Elle soutient qu'elle était fondée à le faire dans la mesure où en vertu de l'article 50 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, les saisies ne peuvent porter que les biens appartenant au débiteur même détenus par des tiers ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle ajoute qu'au demeurant, elle n'a aucun lien contractuel avec OGAR et ne peut donc être considérée comme un tiers saisi au sens de l'article 156 dudit Acte Uniforme OHADA ; de sorte que les obligations qui incombent au tiers saisi et dont les appelants réclament la sanction ne s'appliquent pas à elle ;

Par ailleurs, relève-t-elle, l'assuré de la compagnie OGAR CI qui a causé le décès accidentel de l'enfant BONKA Joseph, n'a pas la qualité pour recevoir un

quelconque paiement de la SIDAM, car n'ayant subi aucun préjudice de la part d'un assuré de la SIDAM ;

En définitive, elle plaide la confirmation de l'ordonnance attaquée en ce qu'il relève selon elle d'une bonne application de la loi ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, la SIDAM a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel est intervenu dans les conditions de forme et de délai prescrites par l'article 172 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Voies d'Exécution ;

Qu'il convient de le déclarer recevable;

Au fond

Considérant qu'en application des articles 153,154 et 156 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Voies d'exécution, la saisie-attribution de créances a pour objet de mettre sous-main de justice les créances appartenant au débiteur saisi qui sont détenus par un tiers, le tiers saisi ;

Que cela signifie que la preuve doit être faite que ces sommes appartiennent au débiteur saisi et que le tiers saisi se reconnaisse effectivement redevable envers le débiteur saisi des sommes dont le recouvrement est poursuivi ;

Considérant qu'en l'espèce , la société d'assurances SIDAM ne s'est nullement reconnue débitrice à titre personnel de la société OGAR poursuivie dans le procès-verbal de saisie-attribution de créances mais a déclaré qu'elle dispose de sommes d'argent affectées à l'indemnisation des assurés de la société OGAR ayant subi un dommage de la part des assurés de la SIDAM ;

Considérant que figure au dossier effectivement des exemplaires de bons à payer au profit des assurés de la société OGAR ;

Considérant qu'il en résulte que sauf preuve contraire des appelants, la société

SIDAM n'a pas formellement la qualité de tiers saisi telle que définie aux articles précités ;

Que cela signifie qu'elle ne peut se voir appliquer les obligations qui incombent aux tiers saisi et les sanctions qui s'y attachent en cas de non collaboration à saisie et de déclaration incomplète ou inexacte, à savoir la condamnation au paiement des cause de la saisie et de dommages-intérêts au profit des créanciers saisissants

Considérant que c'est donc à bon droit que le premier juge a statué dans ce sens et débouter les appelants de leur action contre la SIDAM ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'appel et de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare les Ayants-droit de feu BONKA Joseph, à savoir monsieur BONKA David et 07 autres, recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n° 4305/2018 du 18 Octobre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus :

Et ont signé, le Président et le greffier.

1100282810

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N° 45 Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre